

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-15

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2021-20 du 7 avril 2021 portant conclusion du marché de travaux pour l'entretien, la maintenance et l'aménagement des voiries communales de La Ravoire avec l'entreprise M2TP ;

Considérant que la législation impose des analyses d'amiante avant travaux ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux est passé entre la commune et l'entreprise M2TP, prévoyant l'insertion dans le bordereau des prix unitaires initial du marché, un prix nouveau destiné à mettre en place des analyses amiante avant travaux.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement et d'investissement 2023 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 mai 2022.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.